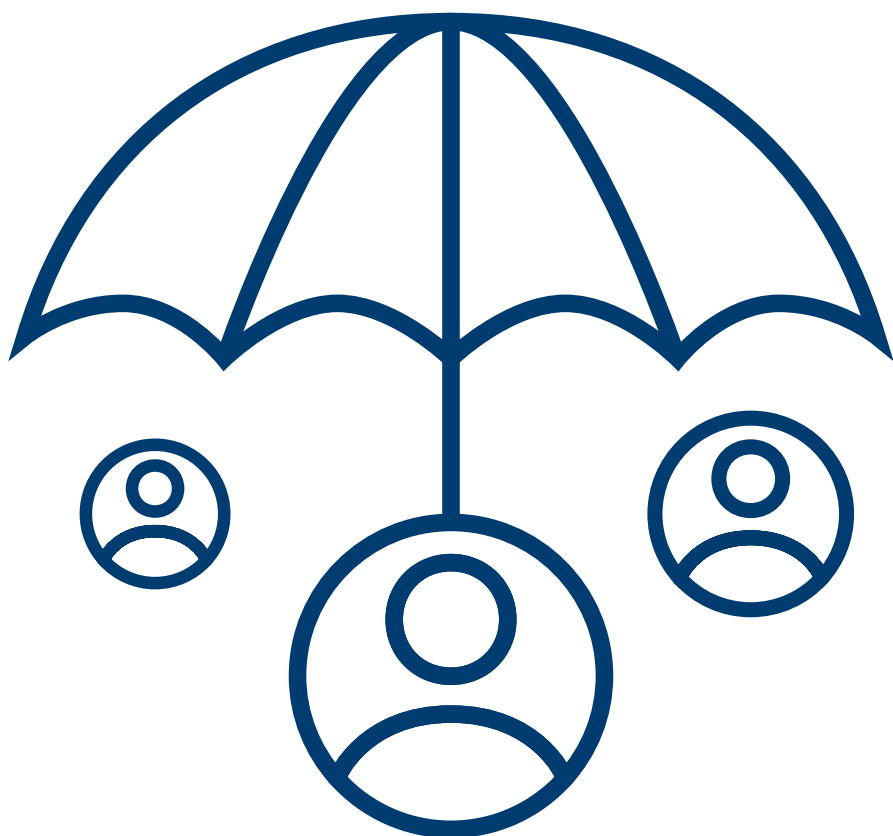


MARCO RIEDI

ASSURANCES SOCIALES PRATIQUE

**De l'entrée à la sortie – comment gérer les
assurances sociales de manière compétente**



CIP Fiche de titre abrégé de la bibliothèque allemande

ASSURANCES SOCIALES PRATIQUE

Auteur: Marco Riedi

Gestion de projet: Birgitt Bernhard-Postma

© WEKA Business Media AG, Zürich, 2024

Tous droits réservés, réimpression – même partielle – non autorisée.

Dans un souci de simplicité et de meilleure lisibilité, la forme masculine a été utilisée dans la plupart des cas. Les formes féminines sont bien sûr également intégrées. Les définitions, les recommandations et les informations juridiques ont été soigneusement recherchées et leur exactitude a été vérifiée à tous égards par les auteurs et l'éditeur. Malgré tous les soins apportés, aucune garantie ne peut être donnée. Toute responsabilité de la part des auteurs ou de l'éditeur est donc exclue. Par souci de simplification et de lisibilité, la forme masculine a été utilisée la plupart du temps. Les formes féminines sont bien entendu également prises en compte. Les liens existants ont été vérifiés dans le cadre de la rédaction de cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zürich
Téléphone 044 434 88 88, Fax 044 434 89 99
www.weka.ch
www.weka-library.ch

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-02281-8

1^{re} édition 2024

Layout: Dimitri Gabriel/Sarah Rutschmann, Satz: Sarah Rutschmann

TABLE DES MATIÈRES

1.	Comment cet ouvrage vous mènera au succès	10
2.	Nouveautés 2024	11
2.1	AVS.....	11
2.2	AI.....	12
2.3	Prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI et prestations transitoires.....	13
2.4	Allocation pour perte de gain.....	13
2.5	Montants-limites LPP et prévoyance liée.....	14
2.6	LAA.....	14
2.7	Assurance chômage.....	14
2.8	Allocations familiales.....	14
2.9	Aperçu des cotisations et des prestations.....	15
3.	Entrée	17
3.1	L'entrée au sens d'un changement de poste.....	17
3.1.1	AVS/AI/APG.....	17
3.1.2	Assurance chômage.....	17
3.1.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	17
3.1.4	Assurance accidents selon la LAA.....	18
3.1.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie.....	19
3.1.6	Assurance maladie.....	20
3.1.7	Allocations familiales.....	20
3.2	Stage d'initiation.....	23
3.2.1	AVS/AI/APG.....	23
3.2.2	Assurance chômage.....	23
3.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	24
3.2.4	Assurance accidents selon la LAA.....	24
3.2.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie.....	24
3.2.6	Assurance maladie selon la LAMal.....	24
3.2.7	Allocations familiales.....	25
3.3	Entrée en apprentissage.....	27
3.3.1	AVS/AI/APG.....	27
3.3.2	Assurance chômage.....	28
3.3.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	28
3.3.4	Assurance accidents selon la LAA.....	28
3.3.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	29
3.3.6	Allocations familiales.....	29
3.3.7	Aide-mémoire sur l'obligation de cotiser pour les apprentis.....	31

3.4	Contrats de travail à durée déterminée	33
3.4.1	AVS/AI/APG	33
3.4.2	Assurance chômage	34
3.4.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	34
3.4.4	Assurance accidents selon la LAA	35
3.4.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie	35
3.4.6	Assurance maladie	36
3.4.7	Allocations familiales	36
3.5	Prise de stage	39
3.5.1	AVS/AI/APG	39
3.5.2	Assurance chômage	40
3.5.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	40
3.5.4	Assurance accidents selon la LAA	40
3.5.5	Assurance indemnités journalières en cas de maladie	41
3.5.6	Assurance maladie selon la LAMal	41
3.5.7	Allocations familiales	41
3.6	Check-list lors de l'entrée	44
4.	Accident avec invalidité consécutive	47
4.1	Continuation de versement du salaire	47
4.2	AVS/AI/APG	47
4.2.1	Principes de l'AI	47
4.2.2	Détection précoce	48
4.2.3	Intervention précoce	48
4.2.4	Mesures de réinsertion	49
4.2.5	Mesures d'ordre professionnel	49
4.2.6	Mesures médicales	49
4.2.7	Indemnité journalière de l'AI	50
4.2.8	Rente d'invalidité	50
4.2.9	Allocation pour impotents	52
4.2.10	Moyens auxiliaires	52
4.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	53
4.3.1	Conditions du droit aux prestations	53
4.3.2	Exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail	53
4.3.3	Droit et montant de la rente d'invalidité	53
4.3.4	Rentes pour enfants	54
4.3.5	Coordination avec les prestations de l'assurance accidents	54
4.4	Assurance accidents selon la LAA	54
4.4.1	Conditions d'octroi	54
4.4.2	Annonce du droit aux prestations	55
4.4.3	Prestations de soins et remboursements de frais	55
4.4.4	Indemnités journalières	55

4.4.5	Rente d'invalidité	56
4.4.6	Indemnité pour impotents	56
4.4.7	Indemnité pour atteinte à l'intégrité	57
4.4.8	Moyens auxiliaires	57
4.4.9	Refus et réduction de prestations	57
4.5	Assurance maladie	58
4.6	Allocations familiales	58
5.	Incapacité de travail de longue durée par suite de maladie	60
5.1	Continuation de versement du salaire	60
5.2	Assurance maladie et indemnités journalières de maladie	60
5.3	AVS/AI/APG	61
5.3.2	Détection précoce	61
5.3.3	Intervention précoce	62
5.3.4	Mesures de réinsertion	62
5.3.5	Mesures d'ordre professionnel	63
5.3.6	Mesures médicales	63
5.3.7	Indemnité journalière de l'AI	63
5.3.8	Rente d'invalidité	64
5.3.9	Allocation pour impotents	65
5.3.10	Moyens auxiliaires	65
5.4	Prévoyance professionnelle selon la LPP	66
5.4.1	Conditions du droit aux prestations	66
5.4.2	Exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail	66
5.4.3	Droit et montant de la rente d'invalidité	66
5.4.4	Rentes pour enfants	66
5.5	Assurance accidents selon la LAA	67
5.6	Allocations familiales	67
6.	Réduction du taux d'activité	69
6.1	AVS/AI/APG	69
6.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP	69
6.3	Assurance accidents selon la LAA	70
6.4	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	70
6.5	Allocations familiales	71
7.	Interruption de l'activité lucrative	74
7.1	AVS/AI/APG	74
7.2	Assurance chômage	74
7.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP	75
7.4	Assurance accidents selon la LAA	76
7.4.1	Fin de la couverture d'assurance selon la LAA	76
7.4.2	Devoir d'information	76

7.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie	77
7.6	Allocations familiales.....	77
8.	Services.....	79
8.1	AVS/AI/APG.....	79
8.2	Assurance chômage.....	79
8.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	79
8.4	Assurance accidents selon la LAA.....	80
8.5	Assurance maladie.....	80
8.6	Allocations familiales.....	80
9.	Étranger.....	82
9.1	Emploi à l'étranger sous forme de détachement.....	82
9.1.1	Détachement depuis la Suisse vers un État membre de l'UE	82
9.1.2	Détachement depuis la Suisse vers un État membre de l'AELE	85
9.1.3	Détachement depuis la Suisse vers un État contractant (hors UE et AELE).....	85
9.1.4	Emploi dans un État non-contractant pour le compte d'un employeur suisse	85
9.1.5	Principe de territorialité.....	85
9.2	Frontaliers.....	87
9.2.1	Définition et permis	87
9.2.2	AVS/AI/APG.....	87
9.2.3	Assurance chômage.....	87
9.2.4	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	88
9.2.5	Assurance accidents selon la LAA.....	89
9.2.6	Assurance indemnités journalières en cas de maladie.....	89
9.2.7	Assurance maladie.....	90
9.2.8	Allocations familiales.....	90
9.3	Télétravail à l'étranger	93
9.3.1	Workation.....	95
10.	Mariage	97
10.1	AVS/AI/APG.....	97
10.1.1	Cotisations.....	97
10.1.2	Prestations.....	97
10.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	98
10.3	Assurance accidents selon la LAA.....	98
10.4	Assurance maladie.....	99
10.5	Allocations familiales.....	99
11.	Allocations de maternité.....	101
11.1	Principes.....	101
11.1.1	Procédure d'annonce.....	101
11.2	Interruption suite à une grossesse.....	104
11.2.1	Obligation de l'employeur de continuation de versement du salaire	104

11.2.2	AVS/AI/APG.....	104
11.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	104
11.2.4	Assurance accidents selon la LAA.....	104
11.2.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	105
11.2.6	Allocation de maternité.....	105
11.2.7	Allocations familiales.....	106
11.3	Arrêt de l'activité professionnelle suite à une grossesse.....	109
11.3.1	AVS/AI/APG.....	109
11.3.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	109
11.3.3	Assurance accidents selon la LAA.....	110
11.3.4	Allocation de maternité.....	111
11.3.5	Assurance maladie et indemnités journalières de maladie.....	112
11.3.6	Allocations familiales.....	112
11.4	Droits pour les couples mariés de même sexe.....	114
12.	Allocations de paternité.....	116
12.1	AVS/AI/APG.....	116
12.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	116
12.3	Assurance accidents selon la LAA.....	116
12.4	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	116
12.5	Allocation de paternité.....	117
12.5.1	Check-list de l'allocation de paternité.....	118
12.6	Droits pour les couples mariés de même sexe.....	120
12.7	Allocations familiales.....	121
13.	Allocation d'adoption.....	123
13.1	AVS/AI/APG.....	123
13.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	123
13.3	Assurance accidents selon la LAA.....	123
13.4	Assurance maladie et indemnités journalières de maladie.....	123
13.5	Allocation d'adoption.....	124
13.6	Droits pour les couples mariés de même sexe.....	125
13.7	Allocations familiales.....	126
14.	Allocation de garde.....	129
14.1	AVS/AI/APG.....	129
14.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	129
14.3	Assurance accidents selon la LAA.....	129
14.4	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	129
14.5	Allocation de garde.....	130
14.6	Allocations familiales.....	132

15.	Allocation pour intempéries	135
15.1	Pertes de travail dues aux intempéries et secteurs d'activité autorisés.....	135
15.2	Salariés ayant droit à l'assurance.....	136
15.3	Obligations de l'employeur et procédure d'annonce.....	136
15.4	Étendue et la durée de l'indemnité.....	137
16.	Allocation d'insolvabilité en cas de faillite de l'employeur	138
16.1	Saisie de la créance auprès de l'office des faillites.....	138
16.2	AVS/AI/APG.....	138
16.3	Assurance chômage.....	138
16.3.1	Indemnité en cas d'insolvabilité.....	138
16.3.2	Conditions d'octroi.....	139
16.3.3	Pas de droit aux prestations.....	139
16.3.4	Indemnités et créances ne donnant pas droit à l'indemnisation.....	139
16.3.5	Délais et paiement.....	139
16.4	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	140
16.4.1	Prestation de libre passage.....	140
16.4.2	Fin de la couverture d'assurance.....	140
16.4.3	Couverture en cas de chômage.....	140
16.4.4	Devoir d'information.....	141
16.5	Assurance accidents selon la LAA.....	141
16.5.1	Fin de la couverture d'assurance selon la LAA.....	141
16.5.2	Devoir d'information de l'employeur.....	141
16.6	Assurance maladie.....	142
16.7	Allocations familiales.....	142
17.	Réduction de l'horaire de travail	144
17.1	AVS/AI/APG.....	144
17.2	Assurance chômage.....	144
17.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	145
17.4	Assurance accidents selon la LAA.....	145
17.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	146
17.6	Allocations familiales.....	146
18.	Sortie	148
18.1	Sortie: licenciement du collaborateur.....	148
18.1.1	AVS/AI/APG.....	148
18.1.2	Assurance chômage.....	148
18.1.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	148
18.1.4	Assurance accidents selon la LAA.....	149
18.1.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	150
18.1.6	Allocations familiales.....	150
18.2	Départ: résiliation par l'employeur.....	152

18.2.1	AVS/AI/APG.....	152
18.2.2	Assurance chômage.....	152
18.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	153
18.2.4	Assurance accidents selon la LAA.....	154
18.2.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	155
18.2.6	Allocations familiales.....	155
18.3	Liste de contrôle lors de la sortie.....	157
19.	Retraite	161
19.1	Retraite ordinaire.....	161
19.1.1	AVS/AI/APG.....	161
19.1.2	Assurance chômage.....	162
19.1.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	162
19.1.4	Assurance accidents selon la LAA.....	162
19.1.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	163
19.1.6	Allocations familiales.....	163
19.2	Retraite anticipée.....	165
19.2.1	AVS/AI/APG.....	165
19.2.2	Assurance chômage.....	166
19.2.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	166
19.2.4	Assurance accidents selon la LAA.....	167
19.2.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	168
19.2.6	Allocations familiales.....	168
19.3	Poursuite de l'activité professionnelle après la retraite.....	170
19.3.1	AVS/AI/APG.....	170
19.3.2	Assurance chômage.....	171
19.3.3	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	171
19.3.4	Assurance accidents selon la LAA.....	171
19.3.5	Assurance maladie et indemnités journalières en cas de maladie.....	172
19.3.6	Allocations familiales.....	172
20.	Décès	174
20.1	Fin des rapports de travail suite à un décès.....	174
20.1.1	AVS/AI/APG.....	174
20.1.2	Prévoyance professionnelle selon la LPP.....	174
20.1.3	Assurance accidents selon la LAA.....	175
20.1.4	Assurance maladie.....	175
20.1.5	Allocations familiales.....	175

1. COMMENT CET OUVRAGE VOUS MÈNERA AU SUCCÈS

Court et concis

Le navigateur contient des informations et des instructions pour l'application du thème en pratique dans votre travail quotidien.

Différentes icônes vous permettent de vous orienter plus facilement

MÉDIATHÈQUE



Dans la version numérique des documents mis à disposition, vous disposez de 50 outils de travail qui vous feront gagner un temps précieux. En cliquant sur ce symbole, la Bibliothèque numérique vous proposera un ou plusieurs outils de travail sur le sujet qui vous intéresse. Il peut s'agir d'une calculatrice pour calculer ce qui a été expliqué, d'une liste de contrôle pour garder une vue d'ensemble ou d'un autre outil d'implémentation. Cliquez sur le mot lié et vous accéderez directement à l'outil de travail. Si vous ne disposez que d'un exemplaire papier du Navigator, nous nous ferons un plaisir de mettre à votre disposition, sans frais supplémentaires, la version numérique de la Bibliothèque numérique sur www.weka-library.ch. Pour ce faire, veuillez contacter notre service clientèle à l'adresse info@weka.ch ou par téléphone au 044 434 88 34.

CONSEIL PRATIQUE



Le pouce constitue un conseil pratique. Celui-ci aide au déploiement dans le travail quotidien.

EXEMPLE PRATIQUE



Via ce symbole, vous serez relié/e à un exemple pratique qui illustrera le sujet.

REMARQUE



Le point d'exclamation attire l'attention sur un point auquel il faut faire particulièrement attention ou donne des informations sur des exceptions qui doivent être clarifiées au cas par cas.

BASES LEGALES



Vous trouverez les sources de la loi, les ordonnances ou d'autres bases légales sous ce marqueur.

Vous avez des commentaires sur le produit ou des questions? Nous nous ferons un plaisir d'y répondre à l'adresse info@weka.ch.

2. NOUVEAUTÉS 2024

La réforme de l'AVS et son acceptation de justesse par les électeurs en septembre 2022 sont au cœur de l'actualité et elles continueront de nous occuper à l'avenir. La révision en découlant devrait probablement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

2.1 AVS

La mise en œuvre de la réforme AVS 21 s'accompagne de l'entrée en vigueur des mesures suivantes:

- La notion d'âge ordinaire de la retraite est désormais remplacée par celle d'«âge de référence».
- L'âge de référence des femmes sera progressivement adapté à 65 ans. La première adaptation aura lieu à partir de 2025 et concernera les femmes nées en 1961. D'autres augmentations de trois mois auront lieu jusqu'en 2028 inclus, de sorte qu'à partir de cette date, les femmes comme les hommes atteindront l'âge de référence de 65 ans.
- Les femmes de la génération dite de transition, nées entre 1961 et 1969 inclus, bénéficient de mesures de compensation financière. Si une femme née l'une de ces années perçoit sa pension de vieillesse de manière anticipée, celle-ci sera moins fortement réduite. Pour les femmes faisant partie de ce groupe d'âge, un supplément de rente à vie est versé en fonction du revenu en cas de perception d'une rente ordinaire.
- La perception de la rente a encore gagné en flexibilité. La possibilité actuelle d'anticiper ou d'ajourner la totalité de la rente AVS est maintenue. En revanche, il est désormais possible d'anticiper ou d'ajourner partiellement la rente. Ce versement partiel (soit sous forme d'anticipation, soit sous forme d'ajournement) doit représenter au moins 20% et au maximum 80% de la rente entière.
- Les personnes qui continuent d'exercer une activité professionnelle après avoir atteint l'âge de référence peuvent désormais choisir de faire valoir ou non la franchise AVS. Selon le cas, il est possible de demander un nouveau calcul de la rente de vieillesse AVS et d'obtenir une rente de vieillesse plus élevée avec les cotisations versées au titre de l'activité lucrative exercée à l'âge de référence. Cela n'a toutefois de sens que si cette rente de vieillesse AVS ne correspond pas déjà au montant maximal versé sur la base de l'échelle 44.

Les rentes AVS/AI ont été augmentées au 1^{er} janvier 2023. Les montants des rentes qui sont désormais applicables en cas de durée complète de cotisation sont:

- Rente de vieillesse minimale: CHF 1225.–
- Rente de vieillesse maximale: CHF 2450.–
- Rente de couple maximale: CHF 3675.–

Suite à cette adaptation, les montants de l'allocation pour impotents de l'AVS ont également été adaptés:

- Allocation pour impotents (légère): CHF 245.–
- Allocation pour impotents (moyenne): CHF 613.–
- Allocation pour impotents (grave): CHF 980.–

Du côté des cotisations, tant les cotisations minimales que le barème dégressif des cotisations pour les indépendants ont subi des modifications en conséquence:

- Cotisations minimales AVS/AI/APG: CHF 514.– (AVS: CHF 422.–, AI: CHF 68.–, APG: CHF 24.–).
- Limite inférieure de salaire pour les indépendants CHF 9800.–, limite supérieure à CHF 58800.–: le taux maximal de cotisation pour les revenus supérieurs à CHF 58800.– reste fixé à 10,0%.

2.2 AI

Dans l'AI, les rentes minimales et maximales sont identiques à celles de l'AVS. Par conséquent, les allocations pour impotents seront également adaptées en conséquence:

Degré d'impotence	Dans un home	À domicile
léger	CHF 123.–	CHF 490.–
moyen	CHF 306.–	CHF 1225.–
lourd	CHF 490.–	CHF 1960.–

Les mineurs vivant à domicile peuvent prétendre à des allocations pour impotents de l'AI versées par jour. Les taux sont désormais les suivants:

- Allocation pour impotents (léger): CHF 16.35/jour
- Allocation pour impotents (moyen): CHF 40.85/jour
- Allocation pour impotents (grave): CHF 65.35/jour

Il est également possible d'envisager des suppléments pour soins intensifs qui se réfèrent à la charge effective de travail et qui se présentent comme suit:

- Au moins 4 heures par jour: CHF 32.65
- Au moins 6 heures par jour: CHF 57.15
- Au moins 8 heures par jour: CHF 81.65

2.3 Prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI et prestations transitoires

Les montants correspondants aux prestations complémentaires et aux prestations transitoires sont également concernés par ces nombreuses modifications. En ce qui concerne ces prestations, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux a été adapté. Pour les personnes seules, il est désormais de CHF 20 100.– par an, pour les couples de CHF 30 150.– et pour les enfants de plus de onze ans, respectivement de CHF 10 515.– et de CHF 7 380.– pour les enfants de moins de onze ans.

Les montants maximaux des loyers s'élèvent désormais à CHF 17 580.– par an dans la région 1, à CHF 17 040.– dans la région 2 et à CHF 15 540.– dans la région 3. De même, le forfait pour les frais annexes et de chauffage a été adapté en conséquence et porté à CHF 3 060.– par an.

2.4 Allocation pour perte de gain

Les montants de l'allocation pour perte de gain ont également été modifiés. Désormais, l'allocation de base s'élève au minimum à CHF 69.– et au maximum à CHF 220.–. L'allocation pour enfant de l'APG a été augmentée à CHF 22.– et l'allocation d'exploitation à CHF 75.–. De même, le montant maximal de l'indemnité totale (indemnité de base plus allocations pour enfants) est de CHF 275.– depuis le 1^{er} janvier 2023. Dans le cadre de ces adaptations de montants, l'allocation de maternité et de paternité, l'allocation de garde d'enfant et l'allocation d'adoption, nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2023, sont concernées. Pour ces prestations, le montant de base est désormais aussi de CHF 220.–.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le paragraphe précédent, une nouvelle prestation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 : l'allocation d'adoption, – en abrégé AdopE – entrera en vigueur :

- Les parents qui adoptent un enfant de moins de quatre ans qui n'est pas l'enfant de leur conjoint peuvent demander une allocation d'adoption sur la base du nouveau congé d'adoption prévu par le CO
- Pour qu'une personne remplisse les conditions d'octroi de l'AdopE, elle doit justifier d'une période d'assurance obligatoire à l'AVS d'au moins neuf mois avant l'adoption dont au moins cinq mois d'exercice d'une activité lucrative et, au moment de l'accueil de l'enfant, elle doit être soit salariée ou indépendante, soit travailler dans l'entreprise de son conjoint ou de son partenaire
- L'indemnisation est limitée à 14 indemnités journalières dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de l'enfant. Le montant maximal par jour est de CHF 220.–. Il convient de noter que l'adoption ne s'applique pas à chaque parent, mais que les deux parents peuvent percevoir ensemble 14 indemnités journalières au maximum pour autant que les deux parents remplissent les conditions d'octroi de l'AdopE. Pour les employeurs et leurs services de consultation, il est important de savoir que la fixation et le paiement ne sont pas effectués par la caisse de compensation AVS compétente. C'est la Caisse fédérale de compensation (CFC) qui est compétente pour la fixation et le versement de l'AdopE